

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, 30 mai — Le roi a tenu le 27 un lever : parmi les personnes présentées à S. M., se trouve M. Dupin, président de la chambre des députés de France, il était accompagné du prince de Talleyrand, qui l'a présenté.

M. Mosselman, attaché à la légation belge à Paris, a aussi été présenté à ce lever par le ministre belge.

FRANCE.

Paris, le 31 mai. — Nous recevons ce soir, par voie extraordinaire, la *Gazette de Madrid* du 24 mai :

LETTRE ROYALE DE CONVOCATION POUR LA CÉLÉBRATION DES CORTÈS GÉNÉRALES DU ROYAUME.

« Dona Isabelle II, par la grâce de Dieu, reine de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Minorque, de Jaen, des Algarves, d'Algésiras, de Gibraltar, des îles Canaries, des Indes Orientales et Occidentales, îles et terre-ferme de la mer Océane; archiduchesse d'Autriche; duchesse de Bourgogne, de Brabant et de Milan; comtesse de Hapsbourg, Flandre, Tyrol et Barcelone, souveraine de Biscaye, Molina, etc., etc.

« Et en son nom royal, dona Maria Christina de Bourbon, comme reine gouvernante durant la minorité de mon auguste fille à tous ceux qui les présentes verront et connaîtront, sachez :

« Que pour mettre à exécution ce qui est réglé par les lois fondamentales de la monarchie, spécialement par la loi V, titre XV, 2^e partie, et les lois I et II, titre VII, livre 6, de la nouvelle récopilation;

« D'après les bases posées dans le Statut Royal, dont la promulgation, le maintien et l'exécution ont été ordonnés par mon royal décret du 10 avril de la présente année;

« Ayant pris l'avis du conseil de gouvernement (conseil de régence et du conseil des ministres);

« J'ai résolu de convoquer, comme par les présentes je convoque, les cortès générales du royaume, qui devront se réunir dans la ville héroïque de Madrid le 24 du prochain mois de juillet, jour où sera célébrée leur ouverture solennelle, pour que cette assemblée s'occupe des graves objets que je proposerai à ses délibérations, me confiant à son dévouement et à sa loyauté.

« En conséquence, je mande et ordonne, que pour ledit jour, se trouvent réunis dans la capitale de ces royaumes, les Procerès, à qui ce titre appartient de droit en vertu de l'article 5 du statut royal, et ceux auxquels j'aurais conféré cette dignité d'après l'art. 7 dudit statut.

« Devront se réunir également les procuradores élus par les villes et cités, selon la teneur du décret royal de la même date, qui détermine le mode et la forme des élections, et en se renfermant dans les pouvoirs conférés à cet effet.

« Ma volonté est donc, au nom de mon auguste fille dona Isabelle II, que la présente convocation royale soit promulguée avec toute la solennité convenable, afin d'annoncer à nos royaumes la nouvelle ère de prospérité et de gloire qu'ils doivent se promettre du rétablissement d'une institution si importante pour la bonne administration de la monarchie.

« Vous l'aurez pour entendu et vous disposerez tout pour son accomplissement.

« Moi, la reine gouvernante.

« A don Francisco Martinez de la Rosa, président de mon conseil des ministres. »

Ce décret est daté d'Aranjuez, 20 mai, et il est suivi d'un autre décret de la même date dont la teneur suit :

« Désirant célébrer par de nouveaux bienfaits l'acte solennel de la convocation des cortès générales du royaume, j'ai cru convenable, sur l'avis de mon conseil des ministres, de donner toute extension au décret royal d'amnistie du 20 octobre 1832, en dérogeant aux exceptions qui y étaient exprimées.

Signé, la Reine.»

Par ce décret tous les espagnols à présent, même le général Mina et le général Vigo, peuvent rentrer dans leur patrie.

La plus grande tranquillité régnait à Madrid.

Le général Rodil, commandant en chef les troupes espagnoles en Portugal, se trouvait le 20 mai à Sarcéda avec toutes ses forces réunies. Il y a reçu la dépêche suivante du colonel D. Ramon Teijero, son premier aide-de-camp, détaché auprès du général en chef portugais, duc de Terceira :

« Golegana, le 18 mai, 10 heures du matin.

« Un aide-de-camp du général Saldanha vient d'arriver près du duc de Terceira pour lui annoncer que Santarem a commencé à être occupé à sept heures du matin, sans aucune opposition de la part des Miguélistes. Ces derniers, avec les deux prétendants, se dirigent vers les provinces d'Alentejo pour se rendre, dit-on, à Elvas.

« On dit aussi que l'empereur et le ministre de la guerre étaient déjà arrivés à Cartajo. Un brigadier et deux cents hommes de cavalerie de l'armée miguéliste viennent de se réunir à notre division. Ils disent, et tous ceux qui arrivent de Santarem nous font le même rapport, que les troupes de don Miguel s'affaiblissent de plus en plus, et que la démoralisation fait de tels progrès, que l'Infant n'aura guère bientôt pour suite que le petit nombre des hommes les plus compromis. »

Les électeurs et les habitans d'Hondschoote, (Nord) ont offert un banquet dimanche, 25 mai, à leur député M. de Lamartine. Ce dîner qui réunissait près de quatre-vingts convives, a eu lieu à l'hôtel-de-ville. La grande salle, décorée du buste du roi et ornée, pour la circonstance, de drapeaux et de verdure, offrait un coup-d'œil aussi riche qu'élégant.

La musique de la garde nationale a exécuté pendant ce dîner différens morceaux brillans et choisis.

Ce dîner a été suivi d'un grand bal qui a duré bien avant dans la nuit.

Le toast suivant a été porté à M. de Lamartine : « Puisse-t-il réussir à faire prévaloir les principes qu'il professe, arracher la France aux partis qui se la disputent, et nous faire marcher ainsi dans l'ordre et le progrès. »

M. de Lamartine a répondu à peu près en ces termes :

« Permettez-moi de répondre aux paroles de votre digne adjoint municipal, en portant à mon tour un toast à la ville d'Hondschoote et aux électeurs de l'arrondissement.

« Vos honorables suffrages sont venus me chercher au-delà des mers. Je suis devenu votre concitoyen ; la Flandre est ma première patrie politique ; mes sentimens sont les vôtres, et j'ai la mes devoirs dans vos consciences.

« J'ai défendu toutes les libertés qui sont chez vous comme traditionnelles, par l'usage de vos anciennes institutions.

« J'ai défendu la liberté individuelle menacée par des lois d'exception, parce que, selon moi, aucune opinion loyale et désarmée ne doit être hors de la loi en France.

« J'ai défendu la liberté d'enseignement, ce premier droit de vos familles.

« J'ai défendu la liberté des consciences et de religion, compromise par les atteintes portées au concordat.

« Votre accueil me prouve que j'ai bien compris votre mandat.

« Aucune opposition hostile, haineuse, systématique aux gouvernemens.

« Aider tous les gouvernemens à bien faire.

« Empêcher tous les gouvernemens à faire le mal.

« Arracher la France aux passions de tous les partis, et appeler toutes les opinions loyales à l'œuvre du bonheur commun.

« En deux mots voilà ma politique. Si c'est la vôtre, comptez sur moi, je serai toujours prêt à accomplir le mandat d'impartialité, de conciliation et de progrès dont vous avez daigné m'honorer, et recevez, Messieurs, dans l'expression de ces vœux, l'expression de ma profonde et éternelle reconnaissance.

« A la ville d'Hondschoote, modèle de concorde et d'harmonie entre tous ses concitoyens.

« A la fusion de tous les partis.

« A l'union de tous les hommes de bien.

« A l'amitié des Flamands, à la prospérité de la France.

(Gaz. de Flandre.)

La commission d'Afrique a clos aujourd'hui ses travaux, et, après la remise de toutes les pièces qui en forment le résumé, M. le duc Decazes a exprimé au ministre de la guerre, au nom de ses collègues, qu'il était à désirer que le gouvernement s'empressât de faire cesser le provisoire qui règne dans les services administratifs et judiciaires à Alger; la commission a insisté sur la nécessité de substituer le régime des ordonnances à celui des arrêtés. M. le ministre a reconnu la justesse de ses observations, et a annoncé que les différentes modifications dont le régime de la colonie est susceptible seront l'objet de diverses ordonnances royales, qui seront successivement promulguées. On assure que l'ordonnance sur la justice pourra être rendue dans une quinzaine de jours.

(Impartial.)

— En ce moment, les versemens à la caisse d'épargne de Paris et dans les succursales dépassent 300,000 fr. par semaine, ce qui fait plus de 15 millions par an.

Il résulte des comptes arrêtés en 1833, que depuis l'établissement de la caisse d'épargne de Paris en 1818, c'est-à-dire pendant quinze ans environ, 137,100 personnes, dont plus de la moitié se compose d'ouvriers, y ont effectué 1,000,344 versemens, depuis 1 fr. jusqu'à 300 fr. qui se sont élevés à la somme de 54,447,060 fr. et 46 cent.

— M. Viennet vient d'adresser aux électeurs de Béziers une sorte de compte rendu de sa conduite à la chambre. Nous croyons savoir que la majorité des électeurs est d'avis de réélire M. Viennet. Cependant comme l'alliance carlo-républicaine paraît convenue sur tous les points de la France, on assure que les légitimistes et les républicains de Béziers réunis opposent à M. Viennet M. Sarret de Coussergues, ex-député, ex-pair de France de Charles X.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 2 juin. — Après l'appel nominal et la lecture du procès-verbal, quelques pétitions sont analysées et renvoyées à la commission.

Rapport sur le projet d'organisation provinciale.

M. de Theux, rapporteur de la section centrale, présente un rapport sur l'amendement du ministre de l'intérieur proposant de soumettre au visa préa-

table de la cour des comptes les mandats délivrés par les députations des conseils sur les fonds provinciaux. M. le rapporteur développe les motifs de la section centrale à l'appui des deux articles suivans :

Art. 103 nouveau. — « Avant la fin de chaque mois le ministre des finances mettra à la disposition des députations des conseils, les fonds perçus par les employés des finances dans le mois précédent pour le compte des provinces. »

Art. 104 nouveau. — « Lorsque les conseils établiront des receveurs particuliers pour les fonds provinciaux, ils détermineront les garanties qui seront exigées de ces comptables. »

« Les provinces jouiront des mêmes droits d'hypothèques sur les biens de ces comptables que ceux établis sur les biens des comptables envers les communes. »

Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le président : Un amendement vient d'être proposé par M. Doignon, il est ainsi conçu :

« Les membres des conseils provinciaux ne peuvent être poursuivis ou recherchés à l'occasion des opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. »

L'amendement est développé et appuyé. Il sera discuté ultérieurement.

Suite de la discussion de la loi d'organisation provinciale.

La discussion s'ouvre sur l'article 96 relatif à la dissolution des conseils; voici le texte de cet article :

« Le roi peut dissoudre le conseil provincial; l'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les 20 jours. La députation permanente continue ses fonctions jusqu'à la réunion du nouveau conseil. »

La section centrale a rejeté cet article; voici l'extrait de son rapport :

« La dissolution des conseils a été adoptée par trois sections, une a été partagée, les deux autres l'ont rejetée. »

« La section centrale l'a également rejetée à l'unanimité. »

« Un appel aux électeurs ne paraît avoir en soi rien que de favorable, en tant qu'il a pour objet d'assurer de plus en plus l'harmonie entre les mandans et les mandataires et d'éclairer le gouvernement lui-même. »

« Mais l'usage de ce moyen présente trop de dangers réels, soit par la lassitude des électeurs qui peut être le résultat d'élections trop fréquentes, soit par les passions ou les intrigues que la dissolution des corps électifs met ordinairement en mouvement. »

« Ces dangers paraissent surpasser les avantages de la dissolution, lorsqu'elle n'est pas commandée par la nécessité. »

« Si cette nécessité existe pour les chambres, en ce que leur désaccord avec le gouvernement peut immédiatement paralyser le corps de l'état, il n'en est pas de même à l'égard des conseillers provinciaux toujours subordonnés dans leurs actes, soit au gouvernement dans les limites établies par les lois, soit au pouvoir législatif dans les limites établies par la constitution. »

M. le ministre de l'intérieur, après avoir protesté de son désir de maintenir la liberté des provinces, s'élève contre la proposition de la section et réclame l'adoption du principe de la dissolution, afin de conserver la liberté du pouvoir central.

M. A. Rodenbach : Je me prononce contre le principe de dissolution qui me paraît une arme à deux tranchans. Dans les chambres législatives on s'occupe de politique et on pourrait empêcher le gouvernement d'agir, mais dans les conseils provinciaux on ne s'occupera pas de politique ni de diplomatie, ce leur serait impossible. Avant-hier, nous avons adopté des articles qui restreignent singulièrement l'indépendance des conseils, nous leur avons interdit les proclamations et les réunions illégales. Nous ne devons pas redouter les empiétements, et un fait dont on parlera sans doute, ce qui s'est passé à Liège, ne serait pas arrivé s'il y avait eu une bonne loi communale.

Plusieurs exemples ont été cités par le ministre, ils ne me touchent pas et je lui ferai remarquer que ceux puisés en France sont mal choisis; ce

pays a bclé sa constitution en deux heures, elle est fort au-dessous de la nôtre et il n'est pas étonnant que ses administrations municipales soient aussi arriérées. La centralisation n'est pas dans nos mœurs ne l'y introduisons pas.

On nous parle de la résistance ou de réclamations contre telle ou telle loi, mais, Messieurs, si les conseils des neuf provinces se prononçaient contre un impôt, il faudrait croire que c'est le gouvernement et les chambres qui ont été induits en erreur; ce ne serait pas un motif pour désobéir à la loi, mais c'en serait un pour nous de rapporter cette loi.

MM. Dellafaille et Doignon parlent dans le sens de M. Rodenbach. MM. Fleussu et Ernst qui voulaient aussi prendre la parole contre la dissolution y renoncent.

M. Nothomb : Je demande la parole pour l'article du projet.

La dissolution paraît nécessaire à l'orateur, dans l'intérêt du pouvoir central, des chambres et des conseils eux-mêmes. Elle évitera que la résistance s'accroisse jusqu'à la rébellion administrative. Il est de l'intérêt des chambres que les conseils provinciaux soient dissolubles, car autrement ceux-ci jouiraient d'un véritable privilège qui les placerait au-dessus des autres. La constitution n'a pas parlé de la dissolution, mais en la déclarant applicable aux chambres, elle a décidé le principe.

Dans un corps social bien constitué le pouvoir central doit pouvoir révoquer les agents d'exécution, dissoudre les corps élus. Qu'arriverait-il dans l'hypothèse d'une discussion entre le gouvernement et un conseil provincial? la discussion étant portée devant la législature, la chambre des représentans prend parti pour le conseil, le sénat pour le gouvernement, le dernier pourra dissoudre la chambre, mais le conseil restera indissoluble. Je vais plus loin, j'admets que les deux chambres donnent raison au conseil, le ministre convaincu de son bon droit dissout la législature sans pouvoir atteindre l'autorité provinciale. Cette anomalie ne peut se soutenir.

Le droit d'annulation des actes des conseils ne semblent pas à M. Nothomb une garantie suffisante, car le roi en use à l'égard des chambres, le veto qu'il peut apposer sur les projets de loi adoptés par les chambres, est une véritable annulation.

Nous ne demandons rien d'exagéré, nous ne voulons pas d'exception en faveur des conseils, nous voulons que le roi soit vis-à-vis des corps provinciaux dans la position où il se trouve près de la chambre des représentans et du sénat. Décentraliser la Belgique serait rétrograder, dit l'orateur, ce serait ôter au pays tout caractère de cohésion. La révolution de 89 n'a pas trouvé un pays en Belgique, elle a trouvé des provinces sans lieu, sans unité, il a fallu tout unir, tout centraliser et un quart de siècle a été nécessaire. La centralisation bien entendue, c'est-à-dire la prépondérance du roi et des chambres, est la plus forte garantie de l'indépendance d'un pays.

M. Hélias d'Huddeghem s'attache à faire ressortir la différence existant entre les attributions et l'influence des délibérations des chambres législatives et des conseils. Les conseils n'ont pas de lois à faire, ils n'ont que des lois à exécuter, et ils ne peuvent pas plus se refuser à leur exécution que les autres citoyens du pays.

M. le président : Quelqu'un demande-t-il la parole? autrement je mettrai l'article aux voix.

M. Lardinois développe quelques considérations générales contre la dissolution des conseils provinciaux.

M. Ernst : Je m'étais préparé pour parler contre la dissolution, mais le système du gouvernement me paraît obtenir si peu de faveur dans le sein de l'assemblée que je croirais faire injure à mes collègues en insistant contre l'article. (La clôture! la clôture!)

La clôture est mise aux voix et adoptée.

M. le président : Je vais mettre l'article aux voix (L'appel nominal!)

On procède à l'appel nominal qui donne pour résultat le rejet de l'art. 96 par 50 voix contre 11.

Ont voté pour la dissolution :

MM. Bouqueau, Deman, d'Attenrode, Devaux, Eloi de Burdinne, Lebeau, Milcamps, Nothomb, Rogier, Schaetzen, Simons et Ullens (11).

Ont voté contre la dissolution :

MM. Beckaert, Berger, Coghen, Coppieters, Dams, de Behr, A. Dellafaille, H. Dellafaille, de Meer de Rosel, de Puydt, de Renesse, C. Vuylsteke, de Roo, de Sécus, Desmanet de Biesme, Desmet, de Stembier, de Terbeck, de Theux, d'Hoffschmidt, d'Huart, Doignon, Donny, Dabus, Dechamps, Ernst, Fallon, Fleussu, Gendebien, Cornet de Grez, Hélias d'Huddeghem, Jadot, Jullien, Lardinois, Orlislagers, Pirson, Pollenus, Quirini, A. Rodenbach, Thienpout, Trentesaux, Vaudenhove, Vanderbelen, Vanderheyden, Van Hoobrouck, Vuylsteke, Zoude et Raikem.

Les articles 90 et 91 se trouvent écartés par la décision précédente.

La disposition de l'art. 92 fixant à 4 ans la durée des fonctions de conseiller est adoptée. M. d'Hoffschmidt, par suite du rejet de la dissolution, retire l'amendement par lequel il proposait de prolonger le terme à 6 ans.

On passe à l'art. 86 relatif au nombre des membres de la députation.

La section centrale propose huit membres dans cinq provinces et 6 dans les quatre autres.

Le ministre propose six dans toutes indistinctement.

Après une courte discussion, la chambre fixe à 6 le nombre des membres de la députation et adopte un amendement de M. d'Hoffschmidt par lequel le conseil devra choisir au moins un membre dans chaque arrondissement.

Séance demain à midi.

LIEGE, LE 3 JUIN.

PAROLES D'UN CROYANT, par l'abbé de Laurennaix

Si quelque chose prouve le côté-enfant de nous autres hommes toujours conduits à la lisière par notre imagination comme des enfans, c'est le succès prodigieux de ce livre, dans lequel, malgré le génie et le dramatique de la forme, il n'y a peut-être pas un mot de neuf et de vrai. C'est un conte sublime sur la politique, une médisance éloquentes de tout; moins éloquentes cependant que les médisances, en vers, de l'Alceste, de Molière, et après, vous vous réveillâtes, dit Voltaire à Platon.

Si nous osons définir ce livre par son endroit le plus saillant, nous dirions que c'est un cauchemar poétique; l'auteur a admirablement mais lugubrement rêvé. Tous ces tableaux fugitifs qui se succèdent si vite et qui ont les contours fantastiques et livides d'un sommeil laborieux, ne constituent-ils point le phénomène physiologique d'un cauchemar? Les faits, les vérités, les abstractions sociales : tout s'y présente en images! tout y éblouit par le dessin et la couleur, entraîne par la vivacité du spectacle. Les rois, les riches, la question des salaires et de la loi électorale, y apparaissent sous une fantasmagorie corporelle et saisissante; et grands enfans que nous sommes, le mouvement de cette lanterne magique trompe, éblouit et captive les yeux de notre esprit. A la fin du livre on se dit : c'est un grand écrivain, un homme qui peint magnifiquement avec le pinceau de la parole. Il réussit à frapper fort mais non à frapper juste.

La partie fictive, poétique de l'ouvrage excite et satisfait l'imagination par la majesté sombre des peintures. C'est une élegie en action sur les épreuves et les misères de la société. Mais le fond, la réalité de cette forme éloquentes et pathétique, le fond n'est-il pas un peu commun?

En déduisant tout le mal social de l'inégalité des conditions, vous argumentez non contre la société, mais contre l'humanité, contre la création, contre Dieu. C'est dieu qui a fait des montagnes, des monticules et des plaines. Chassez l'inégalité des institutions, elle se réfugie dans les réalités de la vie. La nature morale n'est faite que de domination et d'obéissance. L'empire est dans l'esprit, dans l'argent, dans la bravoure; l'esclavage dans la sottise, dans la pauvreté, dans la peur. L'inégalité est une loi de la création. En accuser le cadre politique, les lois sociales, c'est rajannir par une injustice le lieu commun de la misanthropie.

Si même nous comprenons la pensée de M. de Lamennais, cette inégalité est un moyen de salut. Le règne de Satan, sans doute, signifie l'op-

pression de tous par quelques-uns ; le régime du christ, au contraire le niveau possible entre les hommes par la manifestation du verbe, par le réveil des intelligences, par la transformation morale : or, l'aristocratie du travail et l'aristocratie de l'intelligence ; les facultés qui marchent sur les hauteurs sociales n'y appellent-elles pas les autres hommes ? Ne constituent-elles pas le mouvement ascendant de la société ?

L'égalité dans la fange, dans l'ignorance et la misère, c'est la perpétuité du règne de Satan ; c'est la division tranchée de l'espèce humaine en troupeaux et en bergers. Au contraire, l'inégalité inévitable, celle des facultés naturelles, c'est la loi du progrès, l'éducation de l'espèce, l'avènement de cette égalité possible dont l'auteur fait un tableau avec l'âme tendre, et l'imagination pittoresque de Fénelon.

En résumé, nous en sommes pour notre première idée : c'est un conte politique dramatisé avec les couleurs qu'un poète trouverait dans les tableaux sombres et fugaces d'un cauchemar. Son manichéisme social nous montre l'égalité sous la forme d'un ange, et l'inégalité sous une forme hideuse : de là vient peut-être le grand intérêt de son livre. Deux sources d'éloquence vives jaillissent sans repos de son âme poétique : l'exécration du mal, l'amour du bien : et il n'a idéalisé son ange et son démon ; ou plutôt il a créé l'un et l'autre par une combinaison d'artiste.

Le résultat politique de ce livre ressemblera-t-il à son résultat littéraire ? Cette question, nous paraît-il, devrait être posée ainsi : la société est-elle encore à l'âge moral où les romans peuvent lui tourner la tête ? Il manque une grande puissance à ce livre : le sentiment des réalités.

La nouvelle la plus importante des journaux de ce jour est celle de la récomposition du ministère anglais. Les journaux anglais du 30 se bornaient à faire des conjectures sur les candidats. Voici ce qu'on lit dans la correspondance particulière de l'Indépendant : « Les quatre membres du cabinet qui se sont retirés sont remplacés par le comte Mulgrave, lord Carlisle, Rice et Ellice. » Ces personnages appartiennent au parti whig.

La Gazette de Madrid confirme l'importante nouvelle de l'occupation de Santarem par les troupes de don Pedro. Les journaux de Paris représentent la cause de don Miguel comme perdue et son armée en pleine déroute.

Nous reproduisons sous la rubrique de France, la lettre de convocation des cortès espagnoles.

L'adresse de la garde civique au roi dont nous avons publié hier le texte, est signée par les quatre colonels, au nom de tous les officiers.

Le Mercure annonçait hier que M. Schacpkens d'Ostende était nommé adjudicataire des travaux de terrassements, et de la section du chemin de fer de Malines à Bruxelles. Voici d'autre part ce que nous lisons dans Belge de ce matin : L'adjudication de la 1^{re} section de la route en fer, a été prononcée hier par le ministre de l'intérieur. M. H. Borgnet, de Liège, en est adjudicataire. L'avantage que cet entrepreneur national offrait au gouvernement sur le prix du gravier, qui est la partie la plus considérable de l'entreprise, et les renseignements que le ministre a reçus sur sa solvabilité et son activité l'ont déterminé en sa faveur.

— On lit dans le Journal d'Anvers, 31 mai : « Le Dromo, le Brenda et le Hérald ; 3 trois-mâts américains, ont arboré ce matin un pavillon belge au petit mat de perroquet et à midi ils ont quitté le port en saluant la ville de plusieurs coups de canon. La ville n'a pas répondu, ce qui pourra bien, à l'étranger, faire douter de sa courtoisie. »

— Les travaux pour l'établissement de l'éclairage de la ville de Louvain par le gaz s'exécutent avec rapidité.

— On lit dans le Handelsblad que le comte de Caraman, qui servait en qualité de second lieutenant dans un régiment de lanciers hollandais vient, sur sa demande, de recevoir sa démission.

— La Gazette d'Angsbourg du 27 mai publie les lignes suivantes sur la négociation de Biberich :

« On apprend de Biberich, et d'une source authentique que les négociations sur la question luxembourgeoise n'auront provisoirement aucun résultat favorable. Le nœud gordien que la France et l'Angleterre voudraient bien trancher, en détruisant le traité sur la succession de la famille de Nassau, c'est l'indemnité qu'on ne peut pas trouver par la cession de la partie wallonne. Les trois plénipotentiaires continuent de recevoir l'accueil le plus distingué du duc, ils sont tous les jours invités à sa table. Toutefois, l'autre jour, le duc de Saxe-Gotha étant aussi invité, une indisposition subite a empêché le plénipotentiaire des Pays-Bas de paraître au dîner. »

— Nous croyons qu'on ne lira pas sans intérêt dans notre n° de ce jour, une exposition critique du système homœopathique qui fait aujourd'hui tant de bruit dans le monde. Nous engageons nos lecteurs à ne pas s'effrayer de quelques mots techniques, l'auteur de cette critique a cherché à se mettre à la portée des personnes étrangères à la science.

Rapport lu à la société de médecine de Bordeaux par Auguste Bonnet, président de cette société, sur la médecine homœopathique.

La première vocation du médecin, d'après M. Hahnemann, est de rétablir la santé des personnes malades, ou, en d'autres termes, de les guérir.

Guérir la maladie, c'est rétablir la santé d'une manière sûre, rapide et douce, tuto, cito, jucundè.

Les changements morbides internes qui constituent la cause prochaine de la maladie se dérobaient à nos investigations, ne sauraient servir de base à la thérapeutique (1).

Les symptômes seuls peuvent fournir les indications curatives, et le traitement qui en aura fait disparaître la totalité aura nécessairement anéanti les désordres occultes.

Les propriétés actives des médicaments ne peuvent être déduites par analogie de leurs qualités physiques ni de leur composition chimique ; les rapports entre leurs modes d'action et les maladies ne sont appréciables que par les effets qu'ils produisent sur l'économie.

En voyant l'emploi des médicaments, dans les maladies, être fréquemment et promptement suivi du rétablissement de la santé, nous sommes portés à leur attribuer ce résultat ; mais cette manière d'étudier les propriétés médicales des agents thérapeutiques ne peut conduire à des connaissances complètes ni positives parce qu'à l'exception de quelques maladies produites par des causes miasmatiques invariables (la peste, la variole, la scarlatine, la gale) tout état morbide est un cas individuel, particulier, caractérisé non par la prédominance d'un ou de plusieurs symptômes, mais par leur totalité : conséquemment un moyen trouvé nécessaire dans une maladie ne conviendra pas contre telle autre qui ressemble à celle-ci seulement par quelques symptômes. Or, une pareille manière d'essayer les médicaments ne présente qu'une multitude de cas et de cures individuels, qui, à quelques exceptions près, ne permettent aucune induction analogique ; il faut chercher par un autre moyen les principes généraux de la thérapeutique.

Ce moyen, selon M. Hahnemann, est l'essai de l'action des médicaments sur l'homme en santé. Par ce mode d'investigation, on trouve que toute substance médicinale produit un ensemble de symptômes morbides, une véritable maladie artificielle. Ainsi l'action d'un médicament a deux effets opposés : le rétablissement de la santé de l'homme malade, et l'altération de l'homme sain. Hahnemann conclut de là que les médicaments deviennent remèdes, en vertu de leur faculté de produire des altérations dans les corps sains. Dans les maladies, nous ne pouvons observer que les symptômes, et dans les remèdes que leur puissance de modifier la santé de l'homme, et cette puissance ne se manifeste d'une manière claire que par les effets purs sur des hommes sains.

Il faut donc que ce soit dans les rapports entre les symptômes des maladies et les effets purs ou spécifiques des médicaments que nous cherchions le

(1) La thérapeutique est la manière d'opérer

principe général du traitement des maladies. Or, il n'y a que trois rapports possibles entre les symptômes des maladies et les effets spécifiques des remèdes, savoir : l'hétérogénéité, l'opposition et la ressemblance. De là suit qu'il n'y a que trois méthodes imaginables de traiter les maladies : la méthode allopathique ; la méthode antipathique et la méthode homœopathique.

La première méthode est celle qui use des médicaments produisant des effets étrangers aux symptômes de la maladie naturelle (système de révulsion.)

Dans la seconde on emploie des médicaments produisant des effets spécifiques opposés aux symptômes de la maladie qu'on veut guérir (contraria contrariis curantur.)

Dans la troisième on se sert des remèdes produisant des effets spécifiques semblables à ceux de la maladie naturelle (similia similibus curantur). La vaccine est le remède homœopathique de la petite vérole ; la congélation des membres est avantageusement combattue par les frictions de glace ; Edward Kentich traite avec succès les brûlures par l'essence de thérbentine et l'alcool.

Suivant M. Hahnemann, la méthode homœopathique est la seule dont l'efficacité soit entière, constante, et cette supériorité lui a été démontrée par l'expérience.

Quelle que soit la substance qu'il emploie, le médecin homœopathe n'en prescrit jamais qu'une quantité excessivement petite ; ce n'est qu'administrés de la sorte que les médicaments agissent ; et l'on peut même dire que plus leur dose est faible, plus leur action est énergique. Ainsi, l'or, l'argent, la platine, le charbon de bois, sont sans action sur l'homme dans l'état ordinaire ; mais du broiement continué pendant une heure d'un grain d'or avec cent grains de sucre de lait en poudre, résulte une préparation qui a déjà beaucoup de vertu médicinale. Qu'on prenne un grain de ce mélange qu'on le broie encore pendant une heure avec cent grains de sucre de lait, et que l'on continue d'agir ainsi jusqu'à ce que chaque grain de la dernière préparation contienne un quadrillionième de grain d'or, on aura alors un médicament dans lequel la vertu médicinale de l'or sera tellement développée, qu'il suffira d'en prendre un grain, de le renfermer dans un flacon, et de le faire respirer quelques instans, pour en obtenir des effets vraiment merveilleux dans la mélancolie, le spleen, etc.

Cette vertu médicinale s'accroît surtout par le frottement, et il est bon d'être prévenu de ne pas trop l'exalter, car une goutte de *drosera*, qui a 30 degrés de dilution et qu'on a secouée deux fois à chacun de ces degrés, met en danger la vie d'un enfant atteint de la coqueluche.

Si l'on ajoute à cela qu'un huitième des maladies chroniques est produit par la *syphilis* et la *sycosis* (miasmes des excroissances des fises), et que les sept autres huitièmes dépendent de la *psora*, on saura à peu près en quoi consiste la doctrine homœopathique. Quelques personnes trouveront peut être que j'aurais dû en faire une exposition plus étendue et plus circonstanciée ; mais outre que l'esquisse rapide que je viens de tracer suffit à la rigueur pour en donner une idée exacte, j'aurai occasion bientôt de parler des points les plus importants que j'ai omis.

M. Hahnemann, dit-on, fatigué des systèmes, a pris le parti de leur en substituer un qui pût le justifier de les avoir généralement négligés. Mais le but qu'il se proposait n'a pas été atteint et ses efforts n'ont abouti qu'à la création d'une doctrine ou l'in vraisemblance ne le cède qu'à la singularité. Toutefois, comme les propositions qui servent de base à cette doctrine semblent reposer jusqu'à un certain point sur le raisonnement, et que les conséquences qui en découlent ne tendent à rien moins qu'à changer la face de l'art, je jeterai un coup d'œil sur chacune d'elles.

Et d'abord je ferai observer qu'on n'est nullement en droit d'établir que la cause prochaine des maladies se déroba toujours à nos investigations ; car il est incontestable que l'anatomie pathologique nous a parfaitement fixés sur la nature et le siège d'une foule d'affections.

On n'est pas non plus fondé à avancer que le traitement qui aura fait disparaître la totalité des symptômes aura nécessairement anéanti les désordres occultes, car la disparition des symptômes ne prouve pas toujours celle de la cause qui les détermine,

il n'est pas rare, en effet, de voir une phlegmasie aiguë devenir chronique, et alors, on les signes qui la caractérisent sont très différents, et l'on pourrait croire un développement d'une action nouvelle ou ils sont entièrement nuls, et ces sortes de cas militent plus encore contre la proposition qui nous occupe, puisque les phénomènes morbides ont disparu, et que la maladie n'a pas été anéantie.

Mettre en fait qu'à l'exception de la peste, de la variole, de la scarlatine, de la rougeole, etc., tout état pathologique est un cas particulier, caractérisé, non pas par la prédominance de quelques symptômes, mais par leur totalité, et déduire de là le besoin de chercher par une voie nouvelle les principes généraux de la thérapeutique: c'est, en termes différents, dire que, pour établir le diagnostic et le traitement d'une maladie, il faut que les signes qu'elle présente soient égaux en nombre et parfaitement identiques à ceux qu'elle a offert chez un autre individu. Or, cela n'a lieu ni dans les affections ordinaires, ni même dans celles qui dépendent des causes miasmiques invariables; on demande donc l'impossible lorsqu'on veut des ressemblances complètes entre les groupes de symptômes, et si de telles ressemblances étaient nécessaires pour l'application des remèdes, il n'y aurait évidemment jamais indication suffisante pour les appliquer.

Les médicaments, dit-on, qui occasionnent des symptômes semblables à ceux d'une maladie sont les plus propres à la guérir. Mais avant de préciser les conditions qui font qu'un agent thérapeutique est plus apte qu'un autre à combattre une affection morbide, il conviendrait de savoir si quelqu'un a repris en sous-œuvre les expériences de M. Hahnemann, relatives à l'action des substances médicamenteuses sur l'homme en santé. Les homœopates n'en sont-ils pas réduits à répondre sur ce point: M. Hahnemann l'affirme, M. Hahnemann s'en est assuré? Je serais curieux vraiment d'en trouver un qui, la main sur la conscience, ne craignit de certifier qu'il s'est donné une fièvre intermittente avec le quinquina, des darts avec la douce-amère, une coxalgie avec la noix vomique, la chorée ou un état voisin de la folie avec la pomme épineuse; l'hydrophobie ou quelque chose d'approchant avec la belladone, l'épilepsie avec la jusquiame, le croup avec l'éponge brûlée et le sulfure de chaux, la coqueluche avec le *Drosera rotundifolia*, la sycose avec le *thuya occidentalis*, la dysenterie avec le sublimé corrosif, etc. Je serais curieux, dis-je, de faire cette trouvaille, elle ne me convertirait pas, sans doute; mais, encore un coup, je voudrais bien la faire!

En attendant, je me permettrai de consigner ici que lors de l'avant-dernière guerre d'Espagne, beaucoup de militaires, à ma connaissance, firent usage du quinquina pour se préserver du typhus et d'autres maladies épidémiques qui ravageaient nos armées; et qu'aucun d'eux n'eût de fièvre d'accès, par suite au moins de l'emploi de ce moyen curatif; que l'administration long-temps continuée de la douce-amère détermine quelquefois à la périphérie une éruption miliaire; mais que cette éruption n'a pas le moindre rapport avec ce qu'on appelle dartre; qu'il est bien vrai que la pomme épineuse occasionne du délire et des convulsions, mais qu'il n'y a rien là qui ressemble à la chorée ou à l'aliénation mentale; qu'il m'est arrivé quelquefois dans les épidémies de scarlatine de prescrire la belladone comme préservatif de cet exanthème, et qu'aucun des enfants qui l'ont prise n'est devenu hydrophobe; que la jusquiame, l'éponge brûlée et le sulfure de chaux, le *Drosera rotundifolia*, le *thuya occidentalis*, etc., ne produisent pas plus qu'ils ne guérissent les maladies contre lesquelles M. Hahnemann les recommande. J'ajouterai que la vaccine n'est point le remède homœopatique de la petite vérole, si tant est qu'il est des remèdes qui méritent ce nom. Il y a une très-grande différence entre préserver d'un état pathologique et le guérir. Pour que la vaccine pût être de quelque utilité au système que je combats, il faudrait qu'on l'inoculât à un individu atteint de la variole et qu'elle fit disparaître celle-ci; or, cela n'a pas été observé. La congélation des membres est, dit-on, traitée avec succès par les frictions de glace: encore une fausse interprétation de la manière dont les agents thérapeuti-

ques opèrent sur l'économie. Le froid détermine la congélation des tissus soumis à son influence en les privant du calorique qu'ils contiennent; les frictions avec la neige ou la glace, au contraire, y rappellent la chaleur et la vie: elles agissent par conséquent d'une manière très-différente du froid, l'on ne peut rien en conclure en faveur de l'homœopathie. N'est-il pas évident également qu'on a mal apprécié les cas de guérison de brûlures par l'absence de thérebentine ou l'alcool? Ces deux substances, en effet, n'apportent pas dans la partie brûlée une nouvelle quantité de calorique; loin de là, elles lui en ôtent; il n'y a donc aucune analogie entre leur mode d'action et celui du feu ou de l'eau bouillante.

(La suite à un prochain N°.)

COMMISSION D'EXAMENS.

MM. Hippolyte Coupery de St. Georges de Mons, et Charles Dillen de Molle, subiront leur examen en philosophie etc. le 4 juin 1834, à 4 et 5 heures

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 1er juin.

Décès: 2 filles, 1 homme, 1 femme, savoir: Jean Mathieu Haxhe, âgée de 56 ans, employé à l'administration des hospices, rue entre deux Ponts, époux de Marie Jeanne Haxhe. — Catherine Agnès Josephine Palante, âgée de 33 ans, négociante, rue Vinave d'Ile, épouse de Jean Baptiste Rongé.

Du 2 juin. — Naissances: 3 garçons, 3 filles.

Décès: 1 garçon, 2 hommes, 5 femmes savoir: Lambert Léonard Moutain, âgé de 22 ans, charpentier, rue Grande Béche, célibataire. — Joseph Dantonne, âgé de 75 ans, aloueur de laies, rue Grande Béche, époux de Marie Jeanne Marie Lesuisse. — Marie Thérèse Brabant, âgée de 80 ans, rue Vert-Bois, veuve de Jean Nicolas Christmann. — Marie Barbe Petit, âgée de 70 ans, garde de couches, faubourg St Gilles, veuve en 2^e noces de Alexandre Jacques Zehlerin Tempé. — Marie Ida Goes, âgée de 67 ans, servante, rue de la Casquette. — Anne Josephine Servais, âgée de 57 ans, cultivatrice, faubourg St-Gilles, épouse de Jean François Massignon. — Marie Catherine Libert, âgée de 21 ans, cultivatrice, faubourg St-Léonard.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

MAGASIN de BEAUX BOIS de SAPIN du NORD, situé sur Avroi, dans l'ancienne église des Augustins, à Liège, se composant de toutes sortes de qualités et dimensions, comme planches, madriers, bois carrés, lattes, etc., de 12 à 34 pieds de longueur.

Le tout à des prix très modérés.

OUVERTURE d'un NOUVEAU MAGASIN assorti des plus jolis choix de DESSINS formés de différentes espèces de LAINES, SOIE pour broder, CANEVAS en fil et soie, et OURVRAGES commencés et assortis dont le goût et la perfection satisferont toutes les personnes qui voudront m'honorer de leurs commandes.

AU MAGASIN ANGLAIS, rue de la Régence.

NB. Les dessins de toutes grandeurs et prix se louent à six centimes par jour.

SOCIÉTÉ D'HARMONIE.

Jeu, 5 mai, harmonie au local de la Société. 37

() On fait savoir qu'à la VENTE aux enchères à la requête des héritiers de Toussaint Chantraine, devant M. le juge de paix du quartier du nord de cette ville, par le ministère du notaire BOULANGER, le 2 juin 1834, le premier lot composé d'une remise et écurie, situées à Liège, Marché aux Fruits, a été adjugé pour quatre mille cinq cent cinquante francs.

Le second consistant en une maison, n° 196, avec grand atelier et jardin situés au faubourg St. Léonard, pour onze mille francs.

Le troisième qui est la ferme de la Naye, pour dix huit mille cent francs.

Conformément à l'article 14 des conditions de la vente, toute personne solvable peut surenchérir d'un dixième dans les dix jours de la vente par une déclaration au bas du procès-verbal devant ledit notaire.

VENTE D'UNE BELLE PROPRIÉTÉ A TIHANGE,

Jeu, 26 juin 1834, à dix heures du matin, il sera procédé en l'étude et par le ministère du notaire CHAPPELLE, à Huy, à la VENTE aux enchères publiques du château de Tihange, avec deux jardins, garnis de beaux arbres fruitiers, bosquet, prairies bien arborées et terre labourable en dépendant, le tout en un seul clos, contenant environ quatre bonniers ancienne mesure locale, compris un petit pré vis-à-vis du château. Cette propriété placée dans un site très-agréable n'est distante de la ville de Huy, que d'un quart de lieue, et pourrait être consacrée à un établissement industriel. S'adresser au locataire pour voir la propriété, et audit notaire CHAPPELLE pour prendre communication du cahier des charges et titres de propriété.

On demande UN OUVRIER FERBLANTIER, capable de faire des couvertures en zinc: il sera payé selon sa capacité. S'adresser au n° 834, rue du Poul d'Ile. 1000

Une GARDE D'ENFANT connaissant aussi le service d'un ménage, peut se présenter rue St. Severin, n° 53.

() En vertu de jugement, la MAISON située à Liège, rue Basse-Sauvinière, n° 847, sera définitivement VENDUE aux enchères publiques, le 5 juin 1834, 9 heures du matin, par le ministère du notaire BERTRAND, et par devant le juge de paix des cantons Sud et Ouest de cette ville, en son bureau rue St. Jean.

RÉGENCE D'ANVERS.

Eclairage par le gaz de la ville d'Anvers.

AVIS. — Les bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, invitent les personnes qui voudraient se charger de l'entreprise de l'éclairage mentionné ci-dessus, à leur faire parvenir, dans le délai d'un mois, leurs propositions à cet effet.

Les conditions auxquelles la présente entreprise sera concédée, sont déposées à l'inspection du public, au 1^{er} bureau de la régence, où l'on donnera aux amateurs tous les autres renseignements qu'ils pourraient désirer.

Fait en l'Hôtel de la régence d'Anvers, le 23 mai 1834.

L'échevin faisant fonction de bourgmestre, OGEZ.

Par ordonnance, le secrétaire, WELLENS.

CHAMBRES garnies à LOUER, place Ste-Barbe n° 32, avec la jouissance d'une terrasse donnant sur la Meuse.

L'on demande une FILLE DE BOUTIQUE au fait du commerce, rue Féronstrée, n° 823.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 24 mai. — Métalliques, 99 7/16. — Actions de la banque 128 3/4.

Fonds anglais du 30 mai. — Consol. 92 7/8. — belges. 98 1/2. holland. 52 5/8. Portug. 79 1/4. Esp. cortés 38 1/4.

Bourse de Paris, du 31 mai. — Rentes, 5 p. 106 05 fin cour., 106 05 — Rentes, 3 p. 79 50, fin courant, 79 55 — Actions de la banque, 000 00 — Emprunt de la ville de Paris 1275 00. — Rente de Naples, 97 60; fin courant, 97 45. — Empr. Guebhard, 84 1/2; fin courant, 00 00 — Rente perpétuelle, 5 p. 74 1/8; fin courant, 74 1/8; 3 p. 44 3/4; fin cour. 44 3/4; différée, 45 7/8 — Cortés, 32 00. — Portugais, 48 00. — d'Hain. 000 00. — Grec, 000 — Empr. belge 98 3/4, fin courant 99 00. — Empr. romain, 96 1/2, fin courant, 00 00. — Empr. de la ville de Bruxelles, 000.

Bourse d'Amsterdam, du 31 mai — Dette active, 51 13 1/2 0 Dito. 97 1/8 Bill. de change, 23 5 1/2 000. — Oblig. du Syndicat, 90 3/4 000. — Dito, 73 3/4 000. — Rente des dom., 0. Act. de la Société de commerce, 100 5/8. — Rente française, 00 00/00. — Dito de 1833, 00. — Obl. r. se. Ho. et C. 102 1/2 00. Dito de 1828, 103 00 000 — Inscr. russes, 00 00 00/00 — Empr. russe 1831, 98 00 00 00. — Rente perp. d'Esp. 00 00 — Dito 00000. — Dette diff. d'Esp., 00 — Obl. mét. Autriche, 98 00 00/00 — Lots chez Collais, 00. — Cert. Naples etc., 00 00. — Oblig. Napoléon, 00 00. — Oblig. du Brésil, 00 00. — Cortés, 29 5 8 000. — Dito Grec, 00 — Lots de Pologne, 118 00.

Bourse d'Anvers, du 2 juin.

Changes.	à courts jours.	à deux mois	à 3 mois.
Amsterdam	518 1/2 perte.		
Londres.	12 03 3/4	11 97 1/2	
Paris.	17 5 1/2	17 0 0	16 7 8 P
Francfort.	36 1 1/2	35 7 8	A 35 3 1/4
Hambourg.	35 7 1/2	35 1 1/4	P 35 1 1/8

Escompte 4 p. 100.

Effets publics. Belgique — Dette active, 102 1/2 0. Id. diff. 41 1/4 0. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill 98 7/8 00 0000. Id. de 12 mill, 00. Id. de 24 mill. 000 000 — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 00 00. Id. différée, 0000 — Oblig. synd., 0 00. — Rent. remb., 2 1/2, 87 A et 95 P 00 — Espagne, Guebb., 85 00 P 00 00. — Id. perp. Paris, 5 p. e. 00. Id. perp. Amst., 72 72 1/4 71 7/8 00 0000. Idem dette différée, 17 1/8 17 5 8 P.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

70 balles coton Louisiane de 56 à 57-cents.
50 balles coton Géorgie à 57 cents.
400 balles coton Géorgie, à livrer prix inconnu.
80 caisses sucre Brésil.
62 caisses sucre Havane blanc, et
400 caisses sucre Havane blond, prix inconnus.

Bourse de Bruxelles, du 2 juin. — Belgique. Dette active, 51 1/2 A. Empr. 24 mill. 98 3/4 P. — Hollande. Dette active, 51 5/8 A. — Espagne Gueb., 85 00 0 Perpétuelle Anvers, 4 p. 10. 57 00 P. Id. Amst. 5 p. 10. 72 1/4 0. Id. Paris, 3 p. 10. 46 00 00. Cortés à Lond., 31 3/4 P. Dette diff., 46 3/4 P.

Prix des grains au marché de Liège du 2 juin.

Froment vieux l'hectolitre, 11 francs 70 cent.
Seigle, id., 8 05

H. Lignac, impr du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.